

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES  
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DES GREFFES

Paris, le 26 NOV. 2018

*Date d'application : immédiate*

LA GARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE

À

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION  
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL  
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS  
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL  
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE  
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES

*POUR ATTRIBUTION*

N° Note : *SJ-18-369-RHG3/26.11.18*

Référence de classement : Elections professionnelles 2018 - Récupération horaire des agents participant au dépouillement des scrutins - Participation des organisations syndicales aux opérations électorales.

Mots clés : Elections professionnelles

Titre détaillé : Elections professionnelles – 6 décembre 2018

Texte(s) source(s) : Décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires – Loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social – Décret n°2011- 184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

Texte(s) abrogé(s) :

Texte(s) modifié(s) :

Publication : INTRANET temporaire  jusqu'au 31 décembre 2018





**DIRECTION  
DES SERVICES JUDICIAIRES**

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DES GREFFES

Paris, le **26 NOV. 2018**

**LA GARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE**

**A**

**MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION  
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL  
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS  
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)**

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL  
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL**

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE  
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES**

Dossier suivi par :  
Katy BENKEMOUN

**Objet :** Elections professionnelles 2018 - organisation des scrutins du jeudi 6 décembre 2018

**Réf :** Notes de Madame la Secrétaire générale du ministère de la justice en date du 22 novembre 2018.

Dans le cadre des élections professionnelles et de l'organisation des scrutins du 6 décembre 2018, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-joint, deux notes de madame la Secrétaire générale du ministère de la justice en date du 22 novembre 2018 :

- une note relative à la récupération horaire des agents participant au dépouillement des scrutins ;
- une note relative à la participation des organisations syndicales aux opérations électorales et à la prise en charge de leurs frais de déplacement.

Mes services et plus particulièrement le bureau RGH3 se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le directeur des services judiciaires<sup>s</sup>

Peimane GHALEH-MARZBAN





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Paris, le **22 NOV. 2018**

NOTE

à l'attention des  
destinataires *in fine*

**OBJET :** Elections professionnelles 2018 - récupération horaire des agents participant au dépouillement des scrutins

Le dépouillement des scrutins constitue une opération de grande ampleur, qui nécessite la participation d'un grand nombre d'agents, dont la désignation relève de la compétence de l'autorité auprès de laquelle le scrutin est institué.

Les opérations de dépouillement des scrutins organisés le jeudi 6 décembre 2018 commenceront dès la clôture de ceux-ci, soit à partir de 16 heures, et se termineront, le cas échéant, le jour même ou le 7 décembre.

Les agents ayant participé au dépouillement bénéficieront d'une compensation, reposant sur un dispositif de récupération cumulatif.

D'une part, ces agents bénéficieront d'un repos compensateur de remplacement, pour les heures accomplies au-delà de leur durée quotidienne de travail.

Ainsi, tout agent ayant terminé de dépouiller au plus tard à une heure du matin ne reprendra son service qu'à 13 heures, le lendemain 7 décembre 2018 ; s'il termine le dépouillement après une heure du matin, il ne reprendra son service que le lundi 10 décembre au matin.

D'autre part, quelle que soit l'heure de fin du dépouillement, tout agent ayant participé à celui-ci se verra attribuer une journée de repos supplémentaire, qui devra être prise avant le 1 février 2019 au plus tard.

**La secrétaire générale  
du ministère de la justice**

Véronique MALBEC





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Paris, le 22 NOV. 2010

NOTE

à l'attention des  
destinataires *in fine*

**OBJET :** Participation des organisations syndicales aux opérations électorales et prise en charge de leurs frais de déplacement

Conformément aux dispositions de la circulaire du 20 juillet 2018 relative à l'organisation des élections professionnelles du 6 décembre 2018 au ministère de la justice, il est constitué, pour chaque scrutin, un bureau de vote comprenant un président, un secrétaire ainsi que des délégués des listes syndicales en présence.

Ces délégués de liste interviennent en qualité d'observateurs. Leur rôle est de s'assurer du bon déroulement des opérations électorales. En aucun cas, ils ne participent au dépouillement des votes.

Le nombre maximum de délégués est fixé à deux (un titulaire et un suppléant) par liste syndicale candidate en présence, par scrutin. Ces derniers peuvent être communs à tous les bureaux de vote réunis sur un même site.

Il s'agit d'un nombre maximum, chaque liste syndicale candidate pouvant librement fixer un nombre plus réduit de délégués de liste, selon les scrutins.

Cependant, l'administration ne délivrera au plus, que deux autorisations d'absence au titre de l'article 15 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, par organisation syndicale candidate, par scrutin et par lieu de vote.

Le lieu de vote s'entend comme la structure au sein de laquelle les bureaux de vote sont implantés.

Ces autorisations d'absence, qui permettent la prise en charge, par l'administration, des frais de déplacement des délégués de liste concernés, seront délivrées par l'autorité responsable du scrutin.

La prise en charge des frais de déplacement des délégués syndicaux supplémentaires sera assurée directement par chaque organisation syndicale concernée.

S'agissant des bureaux de vote implantés à l'administration centrale, il y a deux lieux de vote pour certains scrutins : les sites Olympe de Gouges et Vendôme. En conséquence, chaque liste candidate à un des scrutins organisés sur ces sites se verra attribuer quatre autorisations syndicales au maximum.

**La secrétaire générale  
du ministère de la justice**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a horizontal line at the bottom.

Véronique MALBEC